

INONDATIONS DE JUILLET 2021

REMBOURSEMENT DES DÉGÂTS POUR LES CITOYENS TOUCHÉS

Le Gouvernement wallon vient en aide aux victimes des inondations et finance la reconstruction des zones sinistrées.

Le gouvernement a pris des décisions permettant d'augmenter le remboursement des dégâts aux personnes sinistrées suite aux inondations des 14, 15, 16 et 24 juillet 2021.

Pour les personnes assurées au moment des inondations, la Wallonie intervient afin que les sinistrés touchent 100 % du montant des dégâts reconnus par leur assurance.

Pour les personnes non-assurées, la Wallonie intervient pour une partie des dégâts via le Fonds des Calamités.

Quels biens ? Quels montants ? Quelles démarches ? On vous dit tout !

Biens pouvant être remboursés



- Le bâtiment (mur, plafond, portes, toit, fenêtres, etc.) ;
- Les meubles intérieurs ;
- Habitat léger (par exemple : caravane, yourte, etc.) ;
- Véhicules automoteurs (camionnettes, voitures, motos, mobylettes) ;
- Vélos électriques, trottinettes électriques, vélos et vélos cargo.

Biens ne pouvant pas être remboursés



- Les biens immeubles extérieurs (mur de soutènement, abri de jardin, terrasse carrelée, etc.) ;
- Les biens meubles extérieurs (meubles de jardin, tondeuses, outils de jardinages etc.).



CAS N° 1 : JE SUIS ASSURÉ·E POUR LE BÂTIMENT ET SON CONTENU (ASSURANCE INCENDIE)

Sont concernés :

- Les personnes assurées pour le bâtiment et/ou le contenu.

MON AIDE

- ▶ La Wallonie intervient pour **que tous les biens couverts par le contrat d'assurance soient totalement indemnisés**, conformément aux conditions générales et particulières des contrats d'assurances applicables.
- ▶ **Vous serez directement indemnisé·e par votre compagnie d'assurances**. Vous ne devrez donc pas introduire de demande d'aide auprès du Service régional des calamités.

CAS N° 2 : JE NE SUIS PAS ASSURÉ·E POUR LE BÂTIMENT, L'IMMEUBLE

Sont concernés :

- Les propriétaires qui n'ont pas assuré leur bâtiment.

MON AIDE

- ▶ Vous pourrez obtenir une aide à la réparation pour les **dommages au bâtiment** (mur, plafond, fenêtres, toit, etc.).
Y compris :
 - les frais de déblaiement, de démolition, d'évacuation, de traitement et de décontamination ou de dépollution nécessaires à la reconstruction ou à la reconstitution du bâtiment. Ces frais doivent être liés au bâtiment lui-même ;
 - les frais de conservation qui visent à limiter l'aggravation du dommage ;
 - les parties du bâtiment ou le bâtiment en cours de construction/transformation/réparation.
 - ▶ Vous pourrez obtenir **maximum 80.000 € soit 50 % du montant des dommages** (montant maximum du dommage pris en compte : 160.000 €).
 - ▶ **Une somme complémentaire de maximum 10.000 €** peut être accordée en cas de dépollution ou de décontamination (par exemple : enlèvement de mazout ou de moisissures).
 - ▶ Pour les **bénéficiaires d'un revenu d'intégration sociale**, les montants sont différents (suivant une grille d'indemnisation). L'intervention peut aller jusqu'à un montant de **112.000 € maximum**.
- ### 2 conditions pour obtenir cette aide à la réparation : il faut...
- 1 Reconstruire ou réparer ou restaurer le bâtiment endommagé
OU
Reconstruire un bâtiment dans un autre lieu, s'il est impossible de le faire à l'endroit d'origine
OU
Prendre en location un autre logement avec un bail de minimum 3 ans
ET EN PLUS
 - 2 Prendre une assurance incendie pour le bâtiment endommagé
OU
Prendre une assurance incendie pour le contenu (meublier intérieur) en cas de location
OU
Fournir un document attestant qu'il est impossible d'assurer le bâtiment.

CAS N° 3 : JE VIVAIS DANS UN LOGEMENT DE TYPE « HABITAT LÉGER » QUI N'ÉTAIT PAS ASSURÉ

Sont concernées :

- Les personnes possédant :
 - Une caravane résidentielle ;
 - Une yourte utilisée pour le logement ;
 - Une péniche servant de logement ;
 - Etc.

Sont uniquement visées les personnes qui ont leur résidence principale (c'est-à-dire qui y vivent de manière permanente) dans cet habitat léger. Les résidences secondaires ne seront donc pas indemnisées. La personne concernée doit apporter la preuve qu'elle avait effectué une demande de domiciliation avant le sinistre (attestation de la commune).

MON AIDE

- ▶ Vous pourrez obtenir une aide d'un montant maximum de 20.000 €.

CAS N° 4 : JE NE SUIS PAS ASSURÉ·E POUR LE CONTENU DE MON LOGEMENT, BÂTIMENT OU HABITAT LÉGER

Sont concernés :

- Les locataires qui n'ont pas assuré le contenu de leur logement ;
- Les propriétaires qui n'ont pas assuré le contenu de leur bâtiment.

MON AIDE

- ▶ Vous pourrez obtenir une aide à la réparation pour les meubles (par exemple : fauteuil, tables, chaises, etc.), situés à l'intérieur du bâtiment.

Cette aide sera de maximum 10.000 € (dont maximum 200 € pour un vélo).

CAS N° 5 : MON VÉHICULE A ÉTÉ SINISTRÉ

Le véhicule peut être couvert par le Fonds des calamités si :

- 1 Il était immatriculé ;
- 2 Il était assuré en responsabilité civile ;
- 3 Il n'était pas couvert par une Omnium ou mini-Omnium.

MON AIDE

- ▶ Les particuliers seront indemnisés à raison d'1 véhicule par personne disposant d'un permis de conduire.
- ▶ Les personnes sinistrées pourront obtenir 50 % de la valeur avant sinistre de leur véhicule
- ▶ Les personnes bénéficiant d'un revenu d'intégration sociale (RIS) pourront obtenir 100 % de la valeur du véhicule avant sinistre.
- ▶ Dans tous les cas, l'aide se fera dans les limites suivantes :

Type de véhicule	Montants minimum	Montants maxima
Camionnette d'un particulier	1.500 €	10.000 €
Voiture	1.500 €	10.000 €
Moto	Pas de minimum	5.000 €
Mobylette	Pas de minimum	1.500 €
Vélo cargo	Pas de minimum	1.500 €
Vélo électrique	Pas de minimum	1.500 €

À noter :

- Les vélos sont repris dans les biens mobiliers (cf. cas n°4).
- Il n'y a pas de limites prévues quant au nombre de vélos électriques et de vélos cargo. Ils sont donc tous indemnisables.

ATTENTION

Pour tous les dossiers rentrés au Fonds des calamités, le montant des indemnités sera calculé **après étude du dossier et expertise** des biens concernés.

J'ai déjà introduit une demande... Sera-t-elle conservée ?

- ▶ **Oui.** Vous ne devez donc pas réintroduire une demande.
- ▶ Un courrier du Service régional des calamités vous sera envoyé pour vous permettre de compléter éventuellement votre demande.

COMMENT PUIS-JE OBTENIR UNE AIDE À LA RÉPARATION ?

Vous devez introduire une demande par le biais du **formulaire adéquat** :

- disponible en ligne sur **wallonie.be/calamites**

Vous pouvez demander à le remplir

- avec l'aide d'un agent communal ou provincial si des permanences disponibles dans votre commune ;
- avec l'aide d'un agent d'un des Espaces Wallonie, ouverts du lundi au vendredi (sur rendez-vous).

Une seule demande doit être introduite pour tous les biens endommagés.

Attention : les demandes doivent être introduites d'ici le 18 avril 2022 au plus tard !

VOUS NE VOUS EN SORTEZ PAS AVEC VOTRE DEMANDE SUR LES CALAMITÉS ?

Une ligne spécifique d'aide est à votre écoute via le **081 32 32 00** ou via le  **1718** (taper 3).

Appel gratuit

Les **Espaces Wallonie** sont également accessibles pour vous aider.

Pour obtenir les adresses et horaires des Espaces Wallonie, vous pouvez surfer sur **wallonie.be ou contacter le **1718****